



Syndicat Intercommunal De Réidener
Kanton
11, Grand Rue
L-8510 REDANGE

N/Réf.: 101946 / 03

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 10 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la fixation de 80 plaquettes le long des 20 circuits pédagogiques sur les territoires des communes de BECKERICH, de SAEUL, de PREIZERDAUL, d'USELDANGE, de RAMBROUCH, d'ELL, de REDANGE, de GROSBOS, de WAHL, de MERTZIG et de BISSEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les plaquettes seront installées le long de la voirie existante, conformément aux plans soumis et élaborés par le Syndicat Intercommunal De Réidener Kanton.
2. Les plaquettes installées respecteront les caractéristiques du modèle A en inox brossé et ne dépasseront pas les dimensions 80mm x 80mm x 4mm.
3. Les plaquettes seront fixées sur des profils en acier et seront installées à ras sol.
4. Les emplacements exacts seront arrêtés avec les préposés de la nature et des forêts suivants :

Commune(s)	Préposé(s) de la nature et des forêts	Tél. (+352)
Beckerich et Saeul	M. Thierry Hollerich	621 202 184
Préizerdaul et Useldange	M. Mike Van Rijen	621 202 199
Rambrouch	M. Serge Hermes	621 202 124
Ell et Redange/Attert	M. Max Schroeder	621 202 189
Grosbous, Wahl et Mertzig	M. Christian Engeldinger	621 202 118
Bissen	M. Serge Reinhardt	621 202 144

5. Lors des travaux d'installation aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Les lieux de travail devront être quittés dans un état de propreté parfaite, l'abandon de déchets est interdit.

7. L'accord de propriétaires fonciers respectifs sera sollicité avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A blue ink signature, appearing to be 'Gilles Biver', written in a cursive style.

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et NORD
- Communes de BECKERICH, de SAEUL, de PREIZERDAUL, d'USELDANGE, de RAMBROUCH, d'ELL, de REDANGE, de GROUSBOUS, de WAHL, de MERTZIG et de BISSEN